



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la consommation et affaires vétérinaires
Office vétérinaire

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Verbraucherschutz und Veterinärwesen
Veterinäramt

Directive concernant les contrôles et la détention d'animaux sauvages soumis à autorisation (DICODAS)

L'Office vétérinaire cantonal (OVET)

vu la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005 ;
vu l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008 ;
vu l'Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages du 2 février 2015 ;
vu la Loi d'application de la loi sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014 ;
vu la Loi fédérale sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1996 ;
vu l'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995 ;
vu la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 6 octobre 1976 ;
vu le « Comparis » des serpents venimeux établi par Christian Derwey et Michel Ansermet du 1^{er} août 2020 ;

précise :

Point 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour but de régler les modalités de contrôles, d'expertises et précise les conditions de détention d'animaux sauvages par des particuliers sur la base des lois et textes cités ci-dessus.

² Les conditions générales de détention des animaux sauvages sont fixées dans la Loi fédérale sur la protection des animaux, dans l'Ordonnance sur la protection des animaux et l'Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages.

³ Les tâches, charges et obligations des organes d'exécution sont définies dans la Loi d'application de la loi sur la protection des animaux.

Point 2 Assujettissement et principe de base

¹ Est considéré comme détenteur d'animaux sauvages toute personne qui en assume la garde.

² Tout détenteur d'animaux sauvages soumis à autorisation est tenu de s'annoncer auprès de l'Office vétérinaire cantonal. Les demandes d'autorisation doivent être préalablement déposées au moyen du formulaire ad hoc et correctement documentées, de surcroît pour les animaux importés.

Point 3 Autorité de contrôle, de surveillance et d'exécution

¹ L'Autorité de contrôle, de surveillance et d'exécution est l'Office vétérinaire cantonal.

Point 4 Organisation des contrôles

¹ Les contrôles sont organisés et planifiés par l'Office vétérinaire cantonal.

² La délégation des contrôles se fait sur ordre de l'Office vétérinaire cantonal par le biais d'un contrat de prestations.

³ Les mandataires ont qualité d'organe d'exécution au sens de la Loi d'application de la loi sur la protection des animaux.

⁴ Le droit d'accès est régi par la Loi d'application de la loi sur la protection des animaux.

Point 5 Formation et obligations des mandataires

¹ L'Office vétérinaire cantonal vérifie les formations des personnes mandataires pour les contrôles et expertises dans le domaine de la détention d'animaux sauvages.

² Les organes d'exécution exercent les attributions et prennent les mesures qui leur sont dévolues par l'Office vétérinaire cantonal et dans le cadre du contrat de prestations.

³ Les mandataires sont tenus au secret de fonction et contractuellement tenus d'effectuer les tâches prévues dans le contrat de prestations.

⁴ Le mandataire doit se récuser dans le cadre d'affaires touchant la famille ou les amis proches.

⁵ Tout abus de pouvoir est passible de sanctions et entraîne la résiliation immédiate des rapports de travail.

Point 6 Droit et obligation d'annoncer

¹ Les mandataires sont obligés de signaler sans délai à l'Office vétérinaire cantonal tout fait qui paraît contraire à la législation sur la protection des animaux, à l'exception des cas de peu de gravité.

Point 7 Détention d'espèces venimeuses et espèces particulières

¹ La difficulté de détention des serpents venimeux est définie par le « Comparis ».

² Pour les nouveaux détenteurs, durant les 2 premières années, la détention est limitée à 10 serpents de la catégorie 1. La détention de reptiles de catégorie 2 et 3 et l'élevage sont interdits durant cette période.

³ La détention de reptiles de la catégorie 2 est soumise au respect de l'alinéa 2 et après avoir pris en charge, sans avis défavorable, des reptiles de la catégorie 1 pendant au moins 2 ans. Selon les espèces, l'achèvement de la formation ad hoc (élapidés) est exigé.

⁴ Les espèces de la catégorie 3 peuvent être prises en charge après avoir détenu, sans avis défavorable, des reptiles de la catégorie 2 pendant au moins 3 ans.

Point 8 Autorisations

¹ Pour pouvoir obtenir l'autorisation de détention d'animaux sauvages, le (futur) détenteur doit prouver qu'il peut garantir une détention sans danger pour les tiers et que ses installations sont conformes aux prescriptions légales et aux besoins des animaux.

² Des photographies des installations sont à transmettre à l'Office vétérinaire cantonal en même temps que la demande d'autorisation pour la détention d'animaux soumise à une telle obligation.

³ Tout changement de nature à modifier significativement l'autorisation délivrée doit être annoncé préalablement à l'Office vétérinaire cantonal, notamment :

- a) Les modifications significatives dans la détention (déménagement, réaménagement des enclos, etc...) ;
- b) La cessation de détention.

⁴ Au 31 décembre de chaque année, les détenteurs d'animaux soumis à autorisation sont tenus d'envoyer le registre complet à l'Office vétérinaire cantonal avec notamment mention :

- a) Des adresses complètes des nouveaux détenteurs pour les cessions.
- b) Des coordonnées complètes des fournisseurs pour les nouvelles acquisitions.

⁵ Il est délivré une autorisation provisoire pour l'acquisition/importation d'animaux soumis à une telle obligation après les vérifications d'usage (installations et qualifications du détenteur). L'autorisation définitive est accordée une fois les animaux installés et les installations contrôlées par l'Office vétérinaire.

Point 9 Communication d'autorisations

¹ L'Office vétérinaire cantonal communique les autorisations d'animaux sauvages soumis à autorisation :

- a) Aux administrations communales.
- b) Aux polices cantonale, municipales et intercommunales.

Point 10 Obligations des détenteurs d'animaux venimeux ou offensifs et/ou soumis à autorisation

¹ Le détenteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'ouverture d'un enclos par un tiers ou une personne non qualifiée. Il est tenu de prendre toutes les précautions d'usage pour éviter les sorties non contrôlées de ses animaux, des enclos et de la pièce où ils sont détenus.

² Un protocole en cas d'envenimation doit être affiché à l'extérieur de la pièce. Le protocole doit être transmis à l'Office vétérinaire cantonal en même temps que la demande d'autorisation pour la détention d'animaux venimeux.

³ Les animaux dont la détention est soumise à autorisation ne peuvent être cédés à un acquéreur que si celui-ci présente une autorisation de détention valable.

Point 11 Age minimal des détenteurs

¹ Selon les dispositions prévues dans l'Ordonnance sur la protection des animaux (art. 110), il est interdit de vendre ou céder des animaux à des personnes de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

² La détention d'animaux venimeux ou agressifs peut être refusée selon la catégorie (Comparis) à laquelle un serpent appartient, l'âge du détenteur et la situation générale.

Point 12 Enclos

¹ Les enclos doivent être conformes aux prescriptions légales de l'Ordonnance sur la protection des animaux.

² Les vitres de la détention d'animaux venimeux ou offensifs dans les pièces à vivre doivent être en verre feuilleté et les enclos munis de verrous. Dans les locaux fermés à clé et dévolus spécialement à la détention d'animaux venimeux ou agressifs, un enclos en verre avec verrou est suffisant.

³ Les vitres en plexiglas sont à proscrire.

⁴ Sur les enclos où sont détenus des animaux venimeux, figureront sur les informations suivantes :

- a) Le nom latin de l'espèce et le genre ;
- b) Le nombre d'individus détenus dans l'enclos ;
- c) Les pictogrammes de sécurité ;
- d) Le protocole venin spécifique à l'espèce pour autant qu'il existe ;

⁵ Les fenêtres des locaux où sont détenus les animaux venimeux ou agressifs doivent être équipés de moustiquaire ou tout autre matériau empêchant la fuite d'un animal. Les accès à des canalisations ou autres conduits d'évacuation doivent être inaccessibles aux animaux.

Point 13 Transport et manipulations

¹ Le détenteur est tenu de transporter ses animaux en prenant toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et dans le respect du bien-être des animaux. Il est tenu également d'être en mesure de présenter une autorisation valable pour les espèces soumises à une telle obligation en cas de contrôle de police.

² Le transport d'espèces venimeuses doit se faire avec le matériel adéquat soit :

- a) Dans un double contenant (sac ou boîte) ;

³ Les pictogrammes de danger et l'indication sur la venimosité doivent figurer sur les boîtes de transport ;

⁴ Les identifications latines des animaux doivent figurer sur les boîtes ou être à disposition ;

⁵ Le détenteur d'animaux doit disposer des outils pour la manipulation lors du transport.

Point 14 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2024. Les demandes transitoires et les dossiers en cours de traitement sont soumis à la présente directive sous réserve de l'alinéa 2.

² Le Vétérinaire cantonal évalue les dossiers sur des critères comme la formation, l'expérience, l'historique et les antécédents des demandeurs.

Point 15 Procédure administrative et dispositions pénales

¹ Les prescriptions pour la procédure administrative et les dispositions pénales sont prévues aux articles 46 ss de la Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA).

Sion, le 11 avril 2024

Eric Kirchmeier
Vétérinaire cantonal